

HONORAIRES DES MEDECINS

*Recueil PC 8, chapitre 2
(1ère édition)*

Le statut des médecins vacataires a été modifié par le changement de cadre juridique de La Poste au 1er janvier 1991, celle-ci ne pouvant maintenir des médecins de contrôle salariés sans contrat de travail explicite.

Les médecins prêtant leur concours à La Poste exerçant par ailleurs en médecine libérale, sont rétribués à l'acte sous forme d'honoraires.

* *
*

NDS n° 161 du 12.07.99

Médecins de contrôle de La Poste.

Honoraires des médecins de contrôle effectuant des consultations dans leur cabinet ou à domicile.

(Annule et remplace l'annexe III de la note de service n° 266 du 30 décembre 1991 cf. ci-dessus annexe n° 3 à l'art. 3 du chapitre PC 8.0).

La note de service citée en référence ⁽¹⁾ fait état de la convention-type (2) formalisant les obligations réciproques de La Poste et du médecin de contrôle et indiquant son mode de rétribution.

Depuis la différenciation de la situation juridique de ces médecins suivant leurs conditions d'utilisation, la convention-type (2) n'est applicable qu'aux médecins de contrôle effectuant des consultations dans leur cabinet ou des visites à domicile et qui sont payés en honoraires.

En effet, les médecins qui exercent leurs activités dans les locaux de La Poste sont considérés comme des salariés de l'entreprise et leur rétribution est fixée par un contrat de travail relevant de la convention commune.

L'arrêté du 28 août 1998 fixe la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le barème d'honoraire ci-dessous reprend ces dispositions en les aménageant toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières imposées par La Poste aux médecins concernés.

Il appartient aux services gestionnaires, en accord avec les médecins concernés de qualifier et de quantifier les prestations fournies afin de les rémunérer selon le barème indiqué. Tout dépassement du barème devra pouvoir être justifié par des contraintes locales.

Dans ce barème, les lettres C, V, Cs, Cn psy, CsC représentent le tarif conventionnel de la Sécurité Sociale respectivement, pour une consultation privée au cabinet du médecin, une visite à domicile, une consultation au cabinet du spécialiste, une consultation au cabinet du neuropsychiatre et une consultation au cabinet du cardiologue.

*Précision du service
réglementaire*

⁽¹⁾ NDS relative à la médecine de contrôle - désignation et fonction des médecins de contrôle agréés dans les départements. L'annexe III concernait la rétribution des médecins départementaux (barème de référence).

⁽²⁾ La convention type a été abrogée et remplacée par la "Convention de coopération des médecins agréés prêtant leur concours à La Poste" : cf. NDS n° 233 du 03.10.2000 figurant en annexe à l'article 1 du chapitre PC 8.1

Le barème comporte 3 coefficients (des exemples figurent ci-dessous en fin de rubrique) :

1) - Consultations ou visites simples :

C ou V ou Cs ou Cn psy ou CsC x 1,5

2) - Consultations ou visites avec rapport médical :

C ou V ou Cs ou Cn psy ou CsC x 2

3) - Expertises :

Cs ou Cn psy ou CsC x 3

Les examens de laboratoire et de manière générale tout acte ou examen portant la lettre-clé K est rétribué selon le tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, sans coefficient.

Ainsi,

1)- Le coefficient 1,5 est appliqué dans les cas de consultations ou de visites simples :

- les examens médicaux d'embauche,
- les contre-visites d'un agent ayant demandé un congé de maladie,
- les examens de reprise d'activité après disponibilité sur demande,
- les examens de contrôle pour congé ordinaire de maladie supérieur à 6 mois.

2)- Le coefficient 2 est appliqué lorsqu'un rapport médical est établi :

- dans le cadre des examens précités § 1,
- lors de l'examen d'un agent en vue de l'obtention d'une dérogation santé, d'une cure thermale,
- lors de l'examen d'un candidat travailleur handicapé ou le reclassement d'un agent devenu inapte,
- lorsque l'examen nécessite un complément (ex. : laboratoire, avis de spécialiste, radiographie, etc.) et donc un réexamen du dossier sur pièces s'appuyant sur les examens prescrits.

3)- Le coefficient 3 est appliqué lorsqu'un rapport d'expertise est obligatoire :

- examen relatif à un accident de service (examen initial, ultérieur ou de consolidation),
- examen suite à une demande d'octroi, de prolongation ou de réintégration (CLM, CLD, CGM),
- examen en vue d'un CLM d'office,
- examen en vue d'une mise à la retraite pour invalidité,
- rapport d'expertise à la demande du Comité Médical Supérieur,
- tout examen ayant donné lieu à un rapport d'expertise.

4)- Carence (agent absent ou ne se présentant pas à la convocation au cabinet du médecin) :

- **consultation au cabinet** : consultation simple *C ou Cs ou CsC sans coefficient* ;
- **visite à domicile** : *V sans coefficient + frais de déplacement.*

5)- Frais de déplacement

Les médecins astreints à se déplacer pour l'examen des malades sont indemnisés de leur frais sur la base d'indemnités kilométriques ou d'indemnités de déplacement, calculées suivant le tarif conventionnel Sécurité Sociale, sans coefficient.

Honoraires des médecins**PC 8.2****3/4****6)- Tarifs conventionnels Sécurité Sociale**

Précision apportée par
le service
réglementaire.

Les tarifs conventionnels de Sécurité Sociale paraissent au Journal Officiel :
Il convient de les appliquer comme indiqué dans la récapitulation suivante =

- consultation au cabinet (omnipraticien)	C
- visite au domicile du malade	V
- consultation au cabinet du spécialiste	Cs
- consultation d'un neuropsychiatre	Cn psy
- consultation d'un cardiologue	CsC
- Frais accessoires :	
valeur de l'indemnité kilométrique :	plaine montagne et haute montagne
valeur de l'indemnité de déplacement :	
agglomération de Paris, Lyon, Marseille	
autres agglomérations ou commune	

1) - Consultations ou visites simples :

C ou V ou Cs ou Cn psy ou CsC x 1,5	C x 1,5 V x 1,5 Cs x 1,5 Cn psy x 1,5 CsC x 1,5
-------------------------------------	---

2) - Consultations ou visites avec rapport médical :

C ou V ou Cs ou Cn psy ou CsC x 2	C x 2 V x 2 Cs x 2 Cn psy x 2 CsC x 2
-----------------------------------	---

3) - Expertises :

C ou Cn psy ou CsC x 3	Cs x 3 Cn psy x 3 CsC x 3
------------------------	---------------------------------

Recueil PC 8.1,
1^{ère} édition, suite

Les examens de laboratoire sont rétribués selon le tarif conventionnel de la Sécurité Sociale.

Cas particuliers de certaines expertises.

En matière d'expertises effectuées à la suite notamment d'accidents professionnels, il est de l'intérêt de La Poste d'obtenir des rapports aussi complets que possible. Or, l'établissement de ces rapports nécessite un examen médical très poussé et une étude dont la durée dépasse largement le temps consacré à la rédaction d'une simple ordonnance. Enfin, La Poste a souvent intérêt à faire appel à des médecins dont la notoriété est incontestée mais qui, en contrepartie, demandent des honoraires supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur. Les expertises effectuées dans les conditions énoncées ci-dessus contribuent à réduire le nombre des contestations et à faciliter la récupération sur les tiers responsables des préjudices subis par La Poste à la suite des accidents.

Prise en charge des dépenses d'honoraires des médecins

Il est fréquent qu'un agent doive subir un examen médical de contrôle dans un département où il séjourne momentanément, département éloigné de sa résidence d'affectation.

Il est précisé que, sauf accord préalable entre les directeurs, le paiement des honoraires est à la charge du service gestionnaire de l'agent et non à celle du service qui, éventuellement, organise l'examen dans son secteur géographique.